1751 13 août

ARRESTS DE LA COUR DE PARLEMENT,

PORTANT Suppreſſion de deux Imprimés.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du 13 Août 1751.

CE JOUR, toutes les Chambres aſſemblées, les Gens du Roi ſont entrés, & Me Louis-François de Paul Le Febvre d'Ormeſſon, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit, qu'ils apportoient à la Cour un Imprimé, qui a pour titre : *Précis des Motifs des Modifications contenues dans l'Arrêt d'enregiſtrement du 20 Juillet 1751. de la Déclaration du 24 Mars précédent ;* que la Cour ſentoit auſſi-bien qu'eux combien il étoit indiſcret & indécent d'expoſer aux yeux du Public un pareil Ecrit ; dont l'impreſſion & le débit ne pouvoient être tolérés, quand même il n'y auroit d'autre circonſtance que d'avoir été imprimé & débité ſans permiſſion, ſans nom d'Imprimeur, & contre les défenſes portées par différens Arrêts dans tous les tems, d'imprimer ou faire imprimer aucuns Arrêts de la Cour ſans permiſſion expreſſe. Que ces conſidérations réunies les engageoient à demander à la Cour la ſuppreſſion de cet Imprimé, & à propoſer d'en arrêter le cours par les précautions ordinaires en pareilles circonſtances ; que c'étoit l'objet des Concluſions par écrit qu'ils laiſſoient à la Cour avec un Exemplaire de l'Imprimé.

Eux retirés :

Vu l'Imprimé intitulé : *Précis des Motifs des Modifications contenues dans l'Arrêt d'enregiſtrement du vingt Juillet mil ſept cent cinquante-un, de la Déclaration du vingt-quatre Mars précédent*, contenant quatorze pages *in*-4°. ſans nom

d'Imprimeur; Vû auſſi l'Arrêt de la Cour du trente Juin mil ſept cent vingt-neuf, portant défenſes à toutes Perſonnes de faire imprimer aucun Arrêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans permiſſion, enſemble les Concluſions par écrit des Gens du Roi, qu'ils ont laiſſé ſur le Bureau : la matiere miſe en délibération :

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Imprimé ſera & demeurera ſupprimé; fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & à tous autres, de l'imprimer, vendre, débiter, ou autrement diſtribuer, ſous telles peines qu'il appartiendra; enjoint à tous ceux qui en ont ou qui en auroient des Exemplaires, de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés : permet au Procureur Général du Roi de faire informer pardevant Me Aimé-Jean-Jacques Severt, Conſeiller que la Cour a commis, contre ceux qui ont imprimé, vendu, débité ou diſtribué ledit Imprimé, ou qui pourroient l'imprimer, vendre, débiter ou diſtribuer à l'avenir, pour les informations faites, rapportées, & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne en outre que les Arrêts des quatorze Janvier mil ſix cent quatre-vingt-dix, quatre Mai mil ſept cent dix-ſept, & trente Juin mil ſept cent vingt-neuf, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant fait défenſes à toutes ſortes de perſonnes de faire imprimer aucun Arrêt, & à tous Imprimeurs d'en imprimer ſans permiſſion de la Cour, aux peines & exceptions portées par leſdits Arrêts. Fait en Parlement le treize Août mil ſept cent cinquante-un.

Signé, DUFRANC.

EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

Du 13 Août 1761.

CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me. Louis-François de Paule Le Febvre d'Ormesson, Avocat dudit Seigneur Roi portant la parole, ont dit que, par la communication qu'ils avoient prise de l'Imprimé que la Cour venoit de leur remettre, ils avoient reconnu que c'étoit une Edition de deux Arrêts de la Cour, faite en contravention aux mêmes Arrêts & Reglemens, dont ils avoient déja requis l'exécution, qu'ainsi ils croyoient devoir prendre de nouveau des Conclusions pareilles aux précédentes, & qu'ils les laissoient par écrit à la Cour, avec l'Imprimé des deux Arrêts.

Eux retirés.

Vû l'Imprimé intitulé : *Extrait des Registres de Parlement du vingt Juillet mil sept cent cinquante-un*, en quatre pages in-quarto, sans nom d'Imprimeur, ensemble les Conclusions par écrit des Gens du Roi, qu'ils ont laissé sur le Bureau : la matiere mise en délibération.

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Imprimé sera & demeurera supprimé ; fait très expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, & à tous autres de l'imprimer, vendre & débiter ou autrement distribuer, sous telles peines qu'il appartiendra : en-

oint à tous ceux qui en ont ou en auroient des Exemplaires de les remettre inceſſamment au Greffe de la Cour, pour y être pareillement ſupprimés ; permet au Procureur Général du Roi de faire informer pardevant Me Aimé-Jean Jacques Severt, Conſeiller que la Cour a commis, contre ceux qui ont imprimé, vendu, débité ou diſtribué ledit Imprimé, pour les informations faites & communiquées au Procureur Général du Roi, être par lui requis ; & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra. Fait en Parlement le treize Août mil ſept cent cinquante-un.

Signé, DUFRANC.

Case Wing folio oZ 144 .A1 v.5 no.88

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1751.